

Au programme de chaque numéro, cette nouvelle rubrique se veut un catalogue d'informations utiles dans l'exercice de notre profession. Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, vous y trouverez les principaux changements en droit comptable et fiscal, les modifications importantes sur les plans de la sécurité sociale ou du droit des sociétés. Pour l'essentiel, dans la mesure où ils sont intervenus au cours des trois mois précédant la publication du numéro concerné.

En raison de l'abondance de l'actualité législative tant européenne que nationale, nous consacrons toutefois l'essentiel de ce numéro à dresser un état des lieux de plusieurs projets d'importance qui font actuellement l'objet de discussions.

Pour vous faciliter les choses, nous vous présentons cet inventaire à la Prévert sous la forme pratique d'un abécédaire.

A.R. DU 8 OCTOBRE 1976. La Commission européenne a récemment approuvé un projet d'amendement à la quatrième directive comptable, plus particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement comptable des instruments financiers. Schématiquement, la proposition d'amendement spécifie les éléments du bilan qui ne peuvent pas être mesurés à leur juste valeur. Les modifications proposées ne visent pas les PME, ni les établissements de crédit et les autres établissements financiers.

CRIMINALITÉ INFORMATIQUE. Approuvé le 30 mars 2000 par la Chambre et transmis au Sénat, le projet de loi relatif à la criminalité informatique (Doc. Parl., Chambre, SE 1999-2000, n° 213/7) pénalise quatre délits d'informatique et de télécommunications : les faux informatiques, qui comprennent notamment l'utilisation de fausses données en sachant que celles-ci sont fausses; la fraude informatisée; l'accès non-autorisé à un système informatique et le sabotage des données informatiques. De tels délits seront sanctionnés par des amendes de 26 à 2.000 BEF (x 200) ou une peine de prison de trois à cinq ans. Entre autres mesures, ce projet de loi introduit également de nouvelles règles de saisie des données informatiques (copie des données et blocage sur place des supports) ainsi que deux obligations de coopération particulière (information sur le fonctionnement du système informatique et/ou exécution d'opérations à la demande du juge d'instruction). L'obligation de rechercher certaines données ne pourra pas être imposée aux suspects.

DÉSACCORD. Aucune disposition légale n'oblige le fisc à répondre et à justifier pourquoi, le cas échéant, il ne suit pas - en tout ou en partie - les observations du contribuable sur la rectification proposée par l'Administration.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 4 avril

2000, (compte rendu analytique n° 165), le Ministre des Finances a indiqué que cette question avait déjà fait l'objet de plusieurs recommandations du Collège des médiateurs fédéraux et qu'il avait demandé également d'insérer à cet effet un amendement dans le projet de loi modifiant la loi générale sur les douanes et accises et le Code des impôts sur les revenus (voyez I.E.C.-Info n° 12/2000).

INDEMNITÉS POUR ACCIDENT DE TRAVAIL. Vous n'êtes pas sans savoir que l'AFER a décidé d'exonérer les indemnités allouées en réparation d'une incapacité permanente, en application de la législation sur les accidents de travail, lorsqu'elles ne compensent pas des pertes de revenus professionnels. De telles indemnités sont dispensées de toute retenue de pré-compte professionnel (Avis au M.B. du 1er janvier 2000). Afin de lever les doutes en la matière, le Ministre des Finances a présenté un texte prévoyant une défiscalisation complète de ces indemnités au Conseil des Ministres du 31 mars 2000. Suite aux dissensions apparues à cette occasion, l'on s'oriente vers une détaxation à 90% des indemnités visées, l'impossibilité du surplus étant de plus réfractaire.

RÉDUCTION D'IMPÔT. L'article 145, 1er 3° CIR 92 permet aux particuliers de bénéficier d'une réduction d'impôt fondée sur les montants remboursés dans le cadre d'emprunts hypothécaires qui financent la construction, l'achat, ou la transformation d'une habitation située en Belgique. Cet avantage est, entre autres, subordonné à la condition que cet emprunt soit garanti par une assurance de solde restant dû souscrite auprès d'une entreprise d'assurances établie en Belgique. Suite à l'avis motivé du 2 février 2000 de la Commission européenne notifiant à la Belgique que la condition

relative à l'obligation de contracter une assurance de solde restant dû en Belgique était contraire à l'article 49 du Traité CE (libre prestation des services), le Gouvernement a proposé d'amender la proposition de loi actuellement en discussion (Doc. Parl., Chambre, SE 1999-2000, n° 273/004). Cet amendement supprimerait purement et simplement la condition suivant laquelle le prêt hypothécaire doit être garanti par une assurance de solde restant dû, ce à compter de l'exercice d'imposition 2001, quelle que soit la date de conclusion des contrats de prêt.

SECRET BANCAIRE. L'OCDE a publié le 12 avril 2000 un rapport approuvé par l'ensemble des pays membres visant à améliorer l'accès aux renseignements bancaires à la suite d'une demande spécifique formulée par une autorité fiscale en vue d'obtenir des informations portant sur un cas déterminé, notamment par l'amélioration de la notion de "condition d'intérêt fiscal", centrale dans le cadre des échanges de renseignements.

Le texte intégral du rapport peut être consulté sur le site de l'OCDE : <http://www.ocde.org>

CONSEILS FISCAUX

Si vous souhaitez pouvoir bénéficier des dispositions de la période transitoire, il est impératif de déposer votre dossier de candidature à l'Institut au plus tard le 29 décembre 2000, le cachet de la poste faisant foi.

Outre qu'il convient d'utiliser le document original prévu à cet effet, nous souhaitons insister sur la question du relevé de vos prestations en qualité de conseil fiscal au cours des cinq années minimum parmi les dix dernières années. La nature des travaux exécutés, la composition et l'organisation de votre cabinet et de vos méthodes de travail et, le cas échéant, de l'association ou de la société dont vous faites partie et de la place que vous y occupez, doivent faire l'objet de commentaires circonstanciés.

Nous vous remercions également de bien vouloir nous communiquer les photocopies jointes (diplômes, ...) en format A4, ces documents étant scannés à leur réception.